

**COMMUNE
DES PAVILLONS SOUS BOIS
93320**

**ACCORD D'UNE AUTORISATION PREALABLE
DE MISE EN LOCATION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 02/06/2022 Complétée le 21/06/2022

Bailleur : 3 RUE RAFFIN
93220 GAGNY

Mandataire : ANIC DIOT -
59 AVENUE JEAN JAURES
93220 GAGNY

Logement : Bâtiment , Porte FACE DROITE , Etage 1
8 VLA DES PAVILLONS - L16

référence dossier

N° PL 093057 22 B0128

**Surface habitable
du logement : 34 m²
Type de logement : T2**

Destination : Habitation

AFFICHAGE
DU 04/07/2022
AU 04/09/2022

Le Maire :

Vu la demande susvisée ;
Vu la loi ALUR n° 2014-2366 du 24 mars 2014 et son décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 635-1 à L 635-11 et R 635-2 ;
Vu la Délibération n° 2018.00087 du Conseil municipal du 05 novembre 2018, instituant le dispositif pour lutter contre l'habitat indigne sur le territoire communal ;
Vu la Délibération du Conseil du Territoire n° CM2018/12/07/01 en date du 07 décembre 2018 au titre du transfert de compétence Habitat au 1^{er} janvier 2019 ;
Vu la Délibération n° 2019.00011 du Conseil Municipal du 11 mars 2019 demandant la délégation de la mise en œuvre du dispositif au titre du code de la construction et de l'habitation ;
Vu les Délibérations du Conseil du Territoire n° CT 2019/03/26-26 en date du 21/02/2019 n°CT2021/06/29-34 en date du 29 juin 2021 portant délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division à la ville des Pavillons-sous-Bois et de l'adaptation de la délégation attribuée à la ville des Pavillons-sous-Bois ;
Vu l'avis de dépôt en mairie en date du 02/06/2022 ;
Vu les pièces complémentaires en date du 21/06/2022 ;
Vu le dossier de diagnostics techniques, prévu à l'article 3-3 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Considérant que la commune a mis en place cette procédure dans le cadre de sa politique de lutte contre le logement insalubre et les marchands de sommeil;

ARRETE

ARTICLE 1 : La mise en location du logement est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- Exposition au plomb : Le propriétaire devra veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 2 afin d'éviter leur dégradation future ;

Par ailleurs, la loi climat et résilience va imposer que les biens mis en location soient performants énergétiquement. A ce jour, avec une classification au DPE en catégorie G, la loi considèrera le logement comme indécents et ne pourra plus être mis en location, à compter du 1^{er} janvier 2025 (calendrier législatif arrêté).

ARTICLE 3 : Cette autorisation est caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location sous deux ans. Elle est valable pour la durée d'un bail et devra être renouvelée avant toute nouvelle location.

ARTICLE 4 : Une déclaration de mise en location devra être déposée en Mairie au maximum 15 jours après la signature d'un nouveau bail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire susnommé et toute personne mandataire.

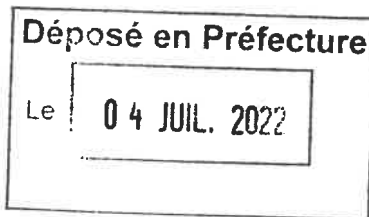
ARTICLE 6 : La présente autorisation devra être annexée au bail de location.

ARTICLE 7 : Un logement mis en location doit disposer d'au moins une pièce principale ayant une surface habitable au moins égale à 9 m² et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 m ou ayant un volume d'au moins 20 m³.

ARTICLE 8 : La superficie habitable est de 9 m² au moins pour une personne seule, de 16 m² pour deux personnes puis 9 m² par personne supplémentaire.

Le 12 9 JUIN 2022

Le Maire,
Vice-Présidente de l'EPT Grand Paris Grand Est



Katia COPPI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir :
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS à partir de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- d'un recours contentieux le tribunal administratif de Montreuil dans les DEUX MOIS à partir de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité ou passé le délai du recours gracieux. La saisine peut être formulée, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr